

## 2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le présent programme est administré par le ministre de la Sécurité publique.

## 3. ADMISSIBILITÉ

Pour qu'un sinistré soit admissible à l'aide financière, sa résidence principale doit, à partir du 12 janvier 1998, avoir subi une interruption d'électricité ou être inaccessible. La résidence doit également se situer dans des zones à être identifiées par les autorités publiques.

## 4. VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

La valeur de l'aide financière accordée à un sinistré est égale à un montant forfaitaire de 70 \$ par personne, par période ou partie de période de sept jours d'interruption d'électricité ou d'inaccessibilité à la résidence principale. La première période débute le 12 janvier 1998.

## 5. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Un sinistré, pour l'ensemble des personnes qui habitent avec lui dans la résidence principale visée, et un officier municipal autorisé complètent un certificat d'admissibilité au programme. Par la suite, l'officier municipal remet au sinistré un chèque au montant de l'aide financière calculée pour la période visée par le certificat.

## 6. AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable.

## 7. DÉLAIS

Le délai prévu au présent programme pour la présentation d'une demande d'aide financière par sinistré auprès de sa municipalité est fixé au 15 février 1998.

29329

Gouvernement du Québec

### **Décret 57-98, 14 janvier 1998**

CONCERNANT la constitution du comité ministériel de coordination pour le rétablissement des activités dans des régions affectées par une tempête de verglas

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 29-98 du 11 janvier 1998, soit modifié, par l'insertion, dans le deuxième alinéa du dispositif, après les mots «du Développement des régions», des mots «de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité»;

QUE le huitième alinéa du dispositif de ce décret soit modifié par l'insertion, après les mots «Ressources naturelles», des mots «du sous-ministre de l'Emploi et de la Solidarité».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29330

Gouvernement du Québec

### **Décret 58-98, 14 janvier 1998**

CONCERNANT un programme complémentaire au programme d'assistance financière relatif à la relocalisation temporaire et à l'hébergement des citoyens à la suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs municipalités du Québec

ATTENDU QUE le 11 janvier 1998, le gouvernement, par le décret 28-98, a établi un programme d'assistance financière relatif à la relocalisation temporaire et à l'hébergement des citoyens à la suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs municipalités du Québec, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE l'annexe de ce décret a été remplacée par le décret 54-98 du 14 janvier 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un programme complémentaire à ce programme au bénéfice de citoyens résidant dans des municipalités non désignées qui sont également privées d'électricité;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales doit conseiller les municipalités sur la mise en oeuvre de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre des Affaires municipales:

QUE soit adopté le programme complémentaire au programme d'assistance financière relatif à la relocalisation temporaire et à l'hébergement des citoyens à la suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier